



Décisions urgentes relatives au fonctionnement des communes

1. *Bref exposé du problème et des enjeux*

L'article 8, alinéa 3 de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (ci-après arrêté COVID-19) permet au Conseil d'Etat d'autoriser les conseils communaux ou généraux à prendre des décisions sans se réunir. L'autorisation est du ressort du Conseil d'Etat. Afin de mettre en œuvre cette disposition, il est proposé que le Conseil d'Etat adopte une directive à l'intention des autorités communales afin de préciser la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation.

Par ailleurs, la loi sur les communes (LC) et le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), ainsi que les règlements des conseils communaux et généraux contiennent des délais relatif à l'adoption du rapport de gestion et des comptes, délais qui échoient prochainement (15 avril pour le bouclage des comptes; 31 mai pour le rapport de gestion; 30 juin pour l'adoption des comptes et du rapport de gestion; 15 juillet pour le dépôt des comptes auprès des préfets). Les activités des communes étant fortement réduites actuellement, il convient de reporter ces délais.

Enfin, il y a lieu de régler la question des scrutins communaux qui devaient avoir lieu ces prochaines semaines et qui ne pourront se tenir, vu la situation sanitaire et les mesures de protection ordonnées.

2. *Solution proposée, variante(s) écartée(s), description des impacts les plus importants ou les plus sensibles*

Il paraît difficilement imaginable qu'un conseil général puisse être autorisé à statuer sans se réunir. Il faudrait en effet tout d'abord déterminer quels sont ses membres, tout électeur pouvant demander à être assermenté en préalable à la séance du conseil. Cela étant, la procédure à suivre pour l'autorisation donnée au conseil communal ou général d'une commune de statuer sans se réunir devrait être la suivante :

- les autorités communales adressent leur requête au préfet. Elles doivent justifier de l'urgence à se réunir et indiquer les moyens, notamment électroniques, dont elles disposent pour communiquer avec les membres du conseil;
- le préfet adresse la requête avec son préavis au Conseil d'Etat, via le Service des communes et du logement;
- l'autorisation du Conseil d'Etat décrit la procédure à suivre pour procéder à la convocation des membres du conseil et au vote;
- une telle procédure n'est envisageable que si une commission a statué sur le préavis municipal. Les commissions pourront siéger par vidéo- ou audioconférence si cela est possible;
- le vote ne peut en aucun cas avoir lieu par voie électronique. Seul un vote au moyen d'un bulletin adressé au président du conseil ou glissé dans la boîte dédiée aux votations et élections sera admissible.

S'agissant des délais pour statuer sur la gestion et les comptes, il est proposé que tous soient reportés de trois mois, avec possibilité de les reporter encore en fonction de l'évolution de la pandémie.

Enfin, s'agissant des scrutins communaux, il est proposé de les annuler, mais de laisser tout de même courir les délais pour le dépôt des candidatures. En effet, cela pourrait dans certains cas permettre des élections tacites et, le cas échéant, la reconstitution de municipalités qui, sans cela, ne pourraient fonctionner. Afin de permettre aux municipalités de fonctionner durant la pandémie, il est en outre proposé d'étendre exceptionnellement les règles en matière d'élections tacites aux communes à conseils généraux.

3. *Consultation (mentionner en synthèse les positions, objections ou remarques significatives non retenues)*

7. Décision soumise

Vu ce qui précède, la cheffe du Département des institutions et du territoire propose au Conseil d'Etat

1. D'adopter la directive relative à la mise en œuvre de l'article 8, alinéa 3 de l'arrêté COVID-19 du 18 mars 2020.
2. De reporter de trois mois l'ensemble des délais contenus dans la loi sur les communes, le règlement sur la comptabilité des communes et les règlements des conseils communaux et généraux s'agissant de la procédure d'adoption des comptes et du rapport de gestions.
3. D'annuler tous les scrutins communaux prévus jusqu'à nouvel avis. En cas d'élection, les délais de dépôt des listes continuent à courir. Les règles sur les élections tacites demeurent applicables. Elles sont étendues aux communes à conseils généraux.
4. Cependant, si les Municipalités ou les partis estiment que les conditions pour l'organisation du scrutin ne sont pas favorables, ils pourront demander au préfet d'annuler purement et simplement l'arrêté de convocation. Le Préfet se concerta avec le Département au besoin.

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

Soumis au
CONSEIL D'ETAT

dans sa séance _le 20 mars_____

Le Conseil adopte

Christelle Luisier